

MAIRIE DE PUTEAUX

ARRÊTÉ DU MAIRE- ARG-2025- 181

Arrêté portant réglementation de
l'accès au Palais des Sports et à
ses équipements sur l'Île
de Puteaux

Le Maire de Puteaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le décret n°2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019-145 du 18 décembre 2019 portant actualisation du règlement de fonctionnement de la piscine du Palais des Sports,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DCM-2024-101 du 17 octobre 2024 portant approbation du règlement intérieur relatif au Puteaux Pass numérique,

Vu le règlement intérieur de la Piscine du Palais des Sports,

Considérant qu'en période de fortes chaleurs et pendant la saison estivale, le site de l'Île de Puteaux fait l'objet d'une forte affluence (côté Palais des Sports), occasionnant de nombreuses incivilités, dégradations en tout genre et nuisances sonores,

Considérant, que les faits susvisés peuvent empêcher l'accès des usagers au Palais des Sports et à ses installations sportives et troubler la sécurité publique,

Considérant que le dispositif de sécurité déployé aux abords du Palais des Sports et de ses équipements impose de mobiliser en nombre les forces de l'ordre, notamment de la police municipale, aux dépens des autres missions de sécurité sur le reste du territoire de la Ville,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures proportionnées, propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures de police appropriées,

Considérant qu'en égard à tout ce qui précède, il y a lieu de réglementer en période de fortes chaleurs et dès lors que les températures dépassent 25 °C ainsi que pendant la saison estivale 2025, l'accès au Palais des Sports et à ses équipements situés sur l'Île de Puteaux, pour des motifs légitimes, notamment la sécurité des usagers et le bon fonctionnement du service public,

ARRETE

ARTICLE 1: Du 1^{er} mai 2025 au 22 juin 2025, et du 1^{er} septembre 2025 au 30 septembre 2025, dès lors que les températures dépassent 25°C, seuls sont autorisés à accéder dans le Palais des Sports situé sur l'Ile de Puteaux :

- Les titulaires d'un abonnement en cours de validité (abonnement annuel piscine, abonnement carte de 10 entrées piscine, musculation, fitness, aquagym, massage) aux activités du Palais des Sports.
- Les titulaires de la carte Puteaux Pass.
- Les adhérents des associations sportives utilisatrices des installations et des salles situées au Palais des Sports peuvent accéder dans le Palais des sports sur présentation d'un justificatif pour pratiquer leur activité. Ce justificatif ne donne pas accès à la piscine.

ARTICLE 2: Durant la saison estivale 2025, soit du 23 juin 2025 au 31 août 2025 inclus, seuls sont autorisés à accéder dans le Palais des Sports situé sur l'Ile de Puteaux :

- Les titulaires d'un abonnement en cours de validité (abonnement annuel piscine, abonnement carte de 10 entrées piscine, musculation, fitness, aquagym, massage) aux activités du Palais des Sports.
- Les titulaires de la carte Puteaux Pass.
- Les adhérents des associations sportives utilisatrices des installations et des salles situées au Palais des Sports peuvent accéder dans le Palais des sports sur présentation d'un justificatif pour pratiquer leur activité. Ce justificatif ne donne pas accès à la piscine.

ARTICLE 3: Procédure de sanction en cas de manquement aux obligations au règlement intérieur

L'entrée du palais des sports sera refusée à toute personne :

- Troublant l'ordre public,
- Se présentant dans une tenue incorrecte ou indécente,
- Se présentant en état d'ébriété, ou sous l'emprise de substances illicites,
- Consommant de l'alcool et des substances illicites,
- D'introduire des objets coupants, ou récipients en verre,
- Manifestant l'intention de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit,
- Aux personnes atteintes ou suspectées de maladie contagieuses,
- Accompagnée d'animaux, même tenus en laisse,
- Ayant déjà fait l'objet d'une mesure d'exclusion de la piscine, ou qui s'est déjà vu refuser l'accès à l'établissement en raison des troubles qu'elle aurait pu y causer,

ARTICLE 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Elles sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services, Le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire de la Police Nationale et le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Puteaux, au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée aux autorités suivantes :

- Préfet des Hauts-de-Seine,
- Adjoint au Maire chargé de la sécurité,
- Commissaire de la Police Nationale,
- Responsable de la Police Municipale.

Fait à Puteaux, le **10 AVR. 2025**

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD



Maire de Puteaux
Vice-Président du territoire
Paris Ouest La Défense

Le Maire.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification.